



ARRÊTÉ

établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

**La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu la Directive n° 91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211.80 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et en particulier ses articles R.114-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 juin 2026 portant nomination de Madame Emmanuelle Dubée , préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019 relatif au dispositif prévu au 4° du II de l'article R.211-81-1 du code de l'environnement ,

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de Saint-Brieuc** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **baie de La Fresnaye** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuites d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la **Lieu de grève et du Douron** en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de Douarnenez** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de La Forêt** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire de la **baie de L'Horn-Guillec** visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'action volontaire des bassins versants du Quillimadec et de l'Alanan visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-253 du 31 juillet 2026 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26.269 du 3 août 2026 modifié portant délimitation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu le décret n° 2026-823 du 27 août 2026 portant expérimentation en Région Bretagne d'une dérogation au dispositif réglementaire d'équilibre de la fertilisation et de gestion de l'azote par la suppression du plan prévisionnel de fumure et l'introduction de mesures de reliquats de début de drainage

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, et en particulier ses articles 10A-1, 10A-2, 10A-5 ;

Vu le jugement n°1806391 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 4 juin 2021 ;

Vu les jugements N° 2206278 et 2202537 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 18 juillet 2023 ;

Vu les jugements N° 2204983 et 2204984 du Tribunal Administratif de Rennes en date du 13 mars 2025 ;

Vu le bilan du septième programme d'actions régional en Bretagne en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable du 26 juin 2026 ;

Vu l'avis de la Chambre régionale d'agriculture du 9 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Bretagne du 7 juillet 2026 ;

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Loire Bretagne du 13 juillet 2026 ;

Vu la consultation publique du 17 juillet au 16 août 2026 inclus ;

Vu la déclaration publique du 31 août 2026 ;

Considérant les constats exposés dans le bilan du PAR 7 notamment en termes :

- de qualité de l'eau en Bretagne ;
- de suivi des reliquats azotés ;
- de suivi des quantités d'azote traitées ou exportées ;

Considérant que l'acquisition de nouvelles données et connaissances contribue à améliorer la qualité des évaluations environnementales, études d'impact et évaluations d'incidences, notamment celles réalisées :

- tous les 4 ans, dans le cadre de la révision des programmes nitrates régionaux ;
- au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dans le domaine de l'élevage notamment ;

Considérant le rapport de la Cour des comptes relatif à l'évaluation de la politique publique de lutte contre la prolifération des algues vertes, publié le 2 juillet 2021 et le rapport de suivi publié le 10/07/26 ;

Considérant le document-cadre « Plan de lutte contre les Algues Vertes 3 » 2022-2027 ;

Considérant les conclusions présentées lors du comité régional de concertation nitrates du 23/10/2024 issues de la démarche associant la Chambre d'agriculture de Bretagne, l'association Eau et Rivières de Bretagne et l'État en vue d'améliorer l'efficacité du programme d'actions régional et la lisibilité de ses prescriptions ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Bretagne,

ARRÊTE

Article 1- Objet

Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec la trajectoire fixée par la disposition 10A-5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne .

Celle-ci prévoit d'atteindre une concentration en nitrates en percentile 90 de 18 mg de nitrates par litre dans les eaux douces superficielles de Bretagne et peut s'étaler sur plusieurs cycles de Sdage. L'ensemble de ces mesures et actions est appelé Programme d'Actions Régional (PAR).

Ce programme est complété par un référentiel agronomique régional qui définit, pour chaque culture, la méthode de calcul de la dose d'azote à apporter, et qui précise les modalités de réalisation des analyses de sol, lorsque celles-ci sont prévues dans le PAN ou le PAR.

Article 2- Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en zone vulnérable, ainsi qu'à toute autre personne physique ou morale responsable de l'utilisation de fertilisants azotés sur les sols de la région, ou visée à l'article 4.2 ci-dessous.

Il a vocation à restaurer et préserver, pour le paramètre nitrates, la qualité des eaux douces superficielles, des eaux souterraines et des eaux estuariennes, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable.

Ce programme d'actions comporte 5 volets :

- Partie 1 - Mesures s'appliquant à l'ensemble des zones vulnérables de la région Bretagne
- Partie 2 - Mesures spécifiques aux zones à enjeux, ZES et ZAC
- Partie 3 - Dispositif de surveillance et de suivi
- Partie 4 - Suivi et évaluation du programme d'actions régional
- Partie 5 - Sanctions, et dispositions diverses

Un tableau récapitulant les spécificités territoriales est présenté en annexe 1 de cet arrêté.

Article 3- Zonages

Les zones à enjeux dans lesquelles s'appliquent des mesures spécifiques correspondent aux territoires suivants, cartographiés en annexe 2 :

- 1) Bassins versants concernés par les échouages d'algues vertes sur plages (BVAV)
- 2) Captages destinés à la production d'eau potable pour lesquels les concentrations en nitrates sont > 50 mg/L
- 3) Bassins versants concernés par les échouages d'algues vertes sur vasières déjà identifiées dans le PAR7 (cours d'eau ayant des concentrations en nitrates (Q90) élevées), appelées par la suite « vasières »,
- 4) Masses d'eau superficielles pour lesquelles les concentrations en nitrates (Q90) sont > 50 mg/L, tel qu'établi dans l'état des lieux du SDAGE 2025.

Les périmètres correspondants sont cartographiés en annexe 2. Par la suite, sont qualifiées de « situées en zone à enjeux » les exploitations ayant leur siège ou au moins 3 hectares dans ces zones.

Des mesures s'appliquent également uniquement aux exploitations dont le siège est situé dans des zones définies par l'article R.211-81-1 du Code de l'environnement :

- Zones d'Excédents Structurels (ZES) – article 16 (seuil d'obligation de traitement) et article 17 (balance globale azotée)
- Zones d'Actions Complémentaires (ZAC) – article 17 (balance globale azotée)

La carte des communes en ZES et/ou ZAC ainsi que la liste des communes classées sur ces critères sont disponibles aux annexes 3, 4 et 5.

Les couches géographiques correspondant aux zonages sont :

- en ligne sur Geobretagne;

Dans la suite de cet arrêté, sauf lorsque le périmètre d'application est explicitement limité à certaines zones à enjeux, ZES ou ZAC, les mesures s'appliquent sur l'ensemble de la zone vulnérable définie au titre de l'arrêté du 3 août 2026 visé ci-dessus.

1. 1- Mesures s'appliquant à l'ensemble des zones vulnérables de la région Bretagne

Article 4- Calendrier d'épandage

4.1- Règles applicables

L'annexe 16 indique, pour chaque type de cultures et chaque type de fertilisants, les périodes d'interdiction d'épandage renforcées au niveau régional. L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les dimanches et jours fériés.

Les périodes d'interdiction d'épandage fixées dans ce calendrier régional s'appliquent aux apports azotés de toutes origines (industrielles, agricoles et urbaines).

Les types de fertilisants azotés sont définis par l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de département pourra fixer des modalités particulières temporaires dans les conditions fixées par l'article R.211-81-5 du code de l'environnement.

Pour les épandages d'effluents de type II avant ou après semis sur les sols cultivés en maïs, la période d'interdiction, qui s'étend du 1^{er} juillet au 15 mars inclus, est susceptible d'être adaptée sur la base d'un rapport établi au niveau régional, selon les modalités suivantes :

- Dans la zone 1 définie à l'annexe 27 : en cas de situation météorologique favorable et dès lors que les services de l'État enregistrent une demande en ce sens émanant d'une structure régionale de type syndicale, consulaire ou économique, les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1^{er} mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1^{er} mars.
- Dans la zone 2 définie à l'annexe 27 : en cas de situation météorologique défavorable, un arrêté prolongeant la période d'interdiction d'épandage jusqu'au 31 mars pourra être signé par le préfet de département entre le 10 mars et le 15 mars.

Deux indicateurs obtenus à partir des données des stations de Météo-France seront pris en compte pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage :

- la pluviométrie enregistrée les 15 jours précédant la décision éventuelle de modification de la date de fin de la période d'interdiction ;
- la pluviométrie prévisionnelle pour les 12 jours à venir.

Dans tous les cas, les apports de fertilisants type II avant un semis de maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle de celui-ci.

4.2- Flexibilité agrométéorologique du calendrier d'épandage

Conformément à l'article 8.II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié, cette flexibilité agrométéorologique est assujettie à la mise en fonctionnement d'un télé-service national dédié, validé par les ministères en charge de l'élaboration du programme d'action national. Dès lors que l'application dédiée est opérationnelle, la date de fin de période d'interdiction d'épandage peut être avancée annuellement, d'une durée maximale de deux semaines pour les cultures et types de fertilisants suivants :

Cultures	Type de fertilisants	Date pivot, pouvant être avancée de 15 jours dans les conditions fixées par le cahier des charges du télé-service
Maïs, zone 1	Type II	15 mars
Maïs, zone 2	Type II	31 mars
Prairies de plus de 6 mois	Type II	31 janvier
Colza	Type II	31 janvier
Céréales	Type II	31 janvier

NB : dans le PAN, la flexibilité agro-météorologique du calendrier d'épandage n'est pas ouverte aux CI (voir chapitre I, annexe 1, de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié).

Article 5- Respect des distances d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux dans les zones à risques

Une distance minimale d'épandage doit être respectée par rapport aux points d'alimentation en eau potable, aux lieux de baignade et plages, aux zones conchylicoles, et aux forages ou puits.

Des dérogations individuelles peuvent être accordées par le Préfet de département pour l'épandage en zones conchylicoles telles que définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages.

Les conditions de distances et de demande de dérogation sont fixées dans l'annexe 8.

L'épandage des fertilisants de type II est par ailleurs interdit à moins de 100 mètres des berges des cours d'eau si la pente régulière du sol est supérieure à 7%. Cette distance peut être ramenée à 35 mètres si la pente est inférieure à 15% et s'il existe sur l'îlot un talus continu situé en bas de pente, permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement vers le cours d'eau.

Article 6- Couverture de sols

Généralités

Chaque exploitation a l'obligation de mettre en place ou de maintenir, sur la totalité des surfaces exploitées, une couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol et à éviter le transfert de cet azote vers les cours d'eau et les nappes au cours des périodes pluvieuses. Les règles et durées de mise en place, adaptées aux différents systèmes culturaux et à certains types de sol, sont précisées ci-dessous.

Une « couverture végétale » est constituée :

- soit par une culture d'hiver ou une prairie,
- soit par un couvert végétal d'interculture exporté (CIE), dont les dérobées et les CIVEs
- soit par un couvert végétal d'interculture non exporté (CINE),
- soit par broyage et enfouissement superficiel des cannes de maïs grain,
- soit par des repousses de colza denses et homogènes spatialement.

Les repousses de céréales ne sont pas considérées comme couverture végétale.

Le couvert doit assurer une couverture dense et homogène spatialement de l'ensemble de la parcelle. Il est implanté rapidement après la récolte.

Au semis, un travail du sol, a minima superficiel, doit être réalisé afin de permettre une mise en contact graines-sol.

6.1 Précisions sur les couverts d'interculture non exportés (CINE)

Le CINE doit être constitué à partir des plantes inventoriées en annexe 9 ; l'introduction de légumineuses en mélange est autorisée au semis quelle que soit leur proportion.

Toute fertilisation d'un CINE est interdite à l'exception des apports de fertilisants de type I destinés à la culture suivante autorisés à partir du 15 janvier ;

Tout traitement phytosanitaire de CINE est interdit, à l'exception des traitements anti-limaces dans les seuls cas où le Bulletin de Santé du Végétal « grandes cultures » de Bretagne mentionne une pression « limaces » forte.

La destruction du CINE devra être mécanique ; toute destruction chimique d'un CINE, ou d'une repousse de CINE, est interdite.

Cependant, la destruction chimique d'un CINE est tolérée si toutes les conditions suivantes sont réunies :

- parcelles non classées à risque phytosanitaire élevé (définies à l'annexe10),
- intervention à plus de 10 mètres des cours d'eau,
- intervention à plus d'un mètre des fossés,
- concerne un CINE non gélif implanté avant cultures légumières (sauf pommes de terre de consommation) ou cultures porte-graines. L'annexe 9 listant les plantes autorisées en CINE précise le caractère gélif des espèces.

6.2 Mise en place des intercultures longues

Le semis sous couvert de céréales est exempt de l'obligation de réaliser un travail du sol. Néanmoins en cas de couvert n'assurant pas la couverture dense et homogène spatialement au 31 août, un nouveau couvert avec travail superficiel du sol devra être semé avant le 10 septembre. Ce nouveau semis a l'obligation de garantir la couverture dense et homogène spatialement.

Dans le cas d'intercultures longues, le couvert végétal est mis en place :

- au plus tard au 10 septembre quand il suit une culture récoltée avant le 10 septembre ;
- en cas de « faux semis » réalisé avant le 1er septembre, cette date est reportée au 20 septembre sous réserve qu'aucun produit phytosanitaire ne soit utilisé sur la parcelle entre la récolte de la culture principale précédente et la mise en place de la culture principale suivante ;
- au plus tard le 1er novembre quand le couvert suit une culture récoltée après le 10 septembre ;
- Le couvert végétal n'est pas obligatoire en interculture lorsque la date de récolte de la culture est postérieure au 1er novembre, sauf pour le maïs grain ;
- Pour le maïs grain récolté après le 1er novembre, la couverture est obligatoire et peut être obtenue par un broyage fin des cannes de maïs-grain suivi d'un enfouissement superficiel des résidus dans les quinze jours suivants la récolte. Le simple maintien en place des cannes de maïs-grain ne constitue pas un couvert réglementaire.

Cependant, pour tenir compte des risques d'érosion et d'inondation, l'exemption d'enfouissement superficiel des résidus de maïs broyés est tolérée dans les situations suivantes : îlots culturels correspondant à un secteur pour lesquels l'indicateur d'humidité des sols SWI (calculé par le modèle SIM de météoFrance et disponible sous géobretagne) est supérieur ou égal à 0,95 pendant la période de 15 jours suivant la récolte ; pour ces îlots l'agriculteur devra préciser la mention « broyage sans enfouissement » dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Si malgré un indicateur d'humidité des sols $< 0,95$, l'hydromorphie de la parcelle ne permet pas l'enfouissement des cannes, alors l'agriculteur devra tenir à la disposition des services de contrôle les justificatifs attestant de cette hydromorphie comme photos ou carottages.

6.3 Maintien en place des intercultures longues

Le couvert d'interculture longue est maintenu jusqu'au 1er février a minima excepté si une culture de type légumière primeur ou protéagineux de printemps est implantée en remplacement du couvert. Dans ce cas, le couvert est maintenu au moins jusqu'au 15 décembre et a minima 8 semaines, et le semis doit être réalisé dans le mois qui suit la destruction.

Dans le cas d'une montée précoce en graines du couvert d'interculture, un roulage est toléré avant le 1er février.

6.4 Obligation de couvert intermédiaire performant pour les rotations maïs-maïs-maïs

À compter du printemps 2027, une même parcelle ne peut être emblavée en maïs plus de deux années consécutives que si l'implantation du 3^{ème} maïs (et suivants) a été précédée par un couvert intermédiaire dont la densité et l'homogénéité peuvent être constatées au cours de l'hiver.

6.5 Gestion des intercultures courtes et des cultures pérennes

La couverture des sols est obligatoire dans toutes les zones vulnérables pendant les périodes d'intercultures courtes :

- entre une culture de colza et une culture semée à l'automne. Elle peut être obtenue par des repousses de colza denses et homogènes spatialement, qui doivent alors être maintenues au minimum un mois ;
- à compter de l'été 2027, entre une culture de légume industrie récoltée avant le 15 août et une culture semée à l'automne.

Pour les cultures pérennes telles que les vergers de plus de trois ans, un couvert inter-rangs est mis en place.

6.6 Cas particulier du Marais de Dol et des polders du Mont St Michel

Sur le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel, l'exemption d'implantation d'un couvert végétal est possible dans les conditions définies par le référentiel agronomique régional dès lors que l'îlot est situé dans la zone verte [>31%] identifiée en annexe 11 ou qu'une analyse de sol a mis en évidence, sur les îlots concernés, un taux d'argile supérieur ou égal à 31 % de la terre fine après décarbonatation.

Article 7- Gestion adaptée des terres

7.1 Encadrement des travaux en zone humide

Le remblaiement, le drainage et le creusement des zones humides y compris par fossé drainant, sont interdits sans préjudice des réglementations ou règles en vigueur, excepté en cas :

- de création de retenues pour irrigation de cultures légumières répondant aux critères définis par l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 visé ci-dessus ;
- de travaux prévus lors d'entretien et de restauration de ces zones humides ;
- de travaux d'adaptation et d'extension de bâtiments.

Les interventions sur des drains existants (décolmatage ou remplacement partiel) s'effectuent conformément à la réglementation en vigueur et au règlement de SAGE correspondant. Elles sont conditionnées à l'existence ou à la création d'une zone tampon à l'exutoire (type fossé en méandre, fossé élargi, fossé à débordement...) destinée à empêcher, dès la remise en état des drains, le rejet direct des eaux drainées dans le cours d'eau.

7.2 Retournement des prairies de plus de 3 ans

Le retournement d'une prairie en fin d'hiver est interdit avant le 1er février.

En cas de retournement de prairie en été ou en automne, celui-ci doit être rapidement suivi d'une implantation de culture et au plus tard avant le 1er novembre. Il y a lieu d'éviter le retournement de

prairies pâturées en été ou en automne (n'ayant pas été conduites en prairies de fauche l'année précédente), sauf en cas de réimplantation d'une nouvelle prairie.

La fertilisation en azote de toutes origines confondues d'une culture postérieure à un retournement de prairie est interdite, excepté dans les cas suivants :

- La fertilisation est assurée par les animaux eux-mêmes, durant l'année qui suit le retournement ;
- Lors d'un retournement de prairie conduite uniquement en fauche au cours des trois années précédentes. Une fertilisation au printemps est possible selon les préconisations de l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

7.3 Gestion du pâturage – indicateur JPP

Pour tous les élevages laitiers, le temps de présence sur les surfaces de pâturage est calculé pour le troupeau de vaches laitières, sur la base des surfaces auxquelles elles ont accès, selon la méthode définie dans les annexes 8-1 et 8-3 de l'arrêté préfectoral régional du 23 mars 2023 visé ci-dessus (désigné arrêté GREN). Le détail de ce calcul figure chaque année dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Dès lors que les vaches taries pâturent sur une partie des surfaces fourragères accessibles aux vaches laitières, elles doivent être prises en compte dans le calcul du temps de présence.

Si le résultat obtenu est supérieur au seuil critique défini dans l'arrêté GREN :

- Dès lors que le résultat du calcul est supérieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, dans l'année qui suit, l'exploitant réalise un diagnostic et élabore un plan d'action, visant dans un premier temps à revenir sous le plafond, puis, dans un second temps, à respecter le seuil critique. Ces documents seront tenus à disposition de l'administration ;
- Le plan d'action évoqué ci-dessus détaille les mesures envisagées pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, selon un compromis entre la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et le temps de présence au pâturage, pour, in fine, respecter le seuil critique ;
- Lorsque le résultat du calcul est inférieur au plafond de 900 jours de présence au pâturage, la réalisation du diagnostic et l'élaboration d'un plan d'actions ne sont pas obligatoires. Les exploitants sont toutefois invités à engager une réflexion sur la gestion des pâtures.

Article 8- Protection des cours d'eau

8.1 Couverture végétale le long des cours d'eau

L'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 10 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents, référencés dans les inventaires départementaux partagés et validés, mis en ligne sur les sites internet des services de l'État.

Un délai de 12 mois est toutefois accordé pour l'application de cet article dans les cas suivants :

- cours d'eau ne figurant pas actuellement dans les inventaires départementaux, et qui apparaîtrait dans les inventaires postérieurs à la signature du présent programme : le délai court à partir de la date de publication de l'inventaire ;
- exploitations qui n'étaient pas déjà concernées par l'élargissement de la bande végétalisée à 10 mètres avant signature du présent arrêté. Des bandes végétalisées de 5 mètres minimum, requises par la précédente réglementation, doivent être maintenues dans l'attente de l'élargissement à 10 mètres.

8.2 Interdiction d'abreuvement direct du bétail

Toute dégradation des berges ou du lit des cours d'eau définis à l'article 8.1. du présent arrêté liée au piétinement du bétail est interdite. La modification maîtrisée par des aménagements tels que, par exemple, les passages à gué et les zones d'abreuvement aménagées, reste autorisée.

Article 9- Gestion de la fertilisation

9.1 Déclaration annuelle des quantités d'azote épandues ou cédées

Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées.

En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage.

La déclaration :

- couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article ;
- est réalisée :
 - conformément à l'arrêté du 7 mai 2012 visé ci-dessus ;
 - en respectant le principe suivant, pour les déclarants « éleveurs » : la quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an sur l'exploitation, par les animaux d'élevage.

Dans les articles qui suivent, la déclaration annuelle évoquée ci-dessus sera désignée sous le sigle DFA (Déclaration des Flux d'Azote).

9.2 Ratio d'Efficiencia de l'Azote

Un ratio d'efficiencia de l'azote (REA) est calculé chaque année à l'échelle de l'exploitation par les services de l'État à partir des données de la DFA et des indicateurs de rendement.

Ce ratio correspond à une estimation du rapport entre les exports d'azote par les cultures et les apports d'azote sur les parcelles.

La méthode de calcul est présentée en annexe 12. Les modalités techniques de calcul et d'utilisation des indicateurs feront l'objet de précisions complémentaires dans un document technique.

Article 10- Reliquats d'azote Début Drainage (RDD)

10.1 Listes d'exploitations visées par la mesure reliquats

Deux listes d'exploitations échantillonnées sont produites chaque année. Une première liste est établie sur la base d'une analyse de risques fondée sur la gestion de l'azote des exploitations à partir de données disponibles.

Les critères utilisés incluent notamment :

- le ratio d'efficiencia de l'azote (appelé REA) tel que défini à l'article 9.2 ;
- la pression en azote total et la pression en azote organique (kg/ha à l'échelle de l'exploitation) ;
- la présence de rotations culturales engendrant de forts risques de fuites de nitrates vers l'environnement ;
- l'absence ou l'incohérence de déclaration de flux d'azote (DFA) ;
- les constats de non-conformités aux règles d'équilibre de la fertilisation effectués par les services de l'État dans le cadre de leurs missions.

Les exploitants retenus dans cette première liste doivent réaliser les reliquats (RDD) à leurs frais.

Les critères utilisés et les niveaux retenus sont précisés annuellement.

En parallèle, une seconde liste est établie par tirage aléatoire parmi les exploitations bretonnes. Pour ces exploitations, les frais relatifs aux analyses de RDD sont pris en charge par l'État.

10.2 Déroulement d'une campagne de reliquats

Les exploitants devant réaliser des analyses de reliquats pour la campagne en cours sont informés de cette obligation au plus tard le 31 août de cette même campagne.

Les prélèvements de terre et leurs analyses doivent être réalisés dans le respect du cahier des charges validé par le GREN. Ce dernier fixe notamment la période pendant laquelle le prélèvement doit être effectué en pour prendre en compte les dates de début de drainage estimées par zone géographique. Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'agriculture (liste disponible sur le site de la DRAAF Bretagne).

Une fois l'exploitant agricole averti de son obligation de réaliser des reliquats, la communication entre l'exploitant, le laboratoire d'analyse et les services de l'État s'effectue via une application (ReliquaAPP) qui permet de prendre rendez-vous pour les prélèvements et de répondre au questionnaire obligatoire accompagnant le prélèvement.

10.3 Interprétation des résultats

Les valeurs de reliquats mesurées sont transmises à l'agriculteur et aux services de l'État par le laboratoire via l'application ReliquaAPP.

Ces résultats sont comparés à des valeurs de RDD dites de référence. Ces valeurs de référence sont issues de mesures réalisées chaque année sur des parcelles d'un réseau de fermes de référence. Ce réseau est construit de manière à tenir compte de l'effet météo mais aussi l'effet du secteur géographique et des pratiques culturales sur les reliquats de l'année. Les exploitations retenues dans ce réseau doivent présenter des bonnes pratiques de gestion de l'azote (bonne efficacité de l'utilisation de l'azote sur l'exploitation et respect des doses d'azote issues d'un raisonnement de l'équilibre de la fertilisation par comparaison entre les apports réalisés et les apports respectant les prescriptions du GREN).

Un système d'amélioration continue du réseau de fermes de référence est prévu et à partir des résultats obtenus, des agriculteurs pourront sortir du réseau de fermes de référence et d'autres pourront l'intégrer si besoin.

La comparaison des valeurs mesurées aux valeurs de référence prend en compte la date de prélèvement, la zone géographique, la situation agronomique de la parcelle prélevée et la variabilité statistique inhérente aux reliquats estimée chaque année.

Lorsque la valeur du reliquat mesurée sur une parcelle est supérieure à la valeur de reliquat attendue le reliquat est jugé non conforme.

En cas de refus de prélèvement par l'exploitant, d'absence de transmission des résultats ou de prélèvement réalisé dans des conditions ne respectant pas le cahier des charges ou la période de prélèvement autorisée, hors circonstances où une responsabilité tierce peut être établie, le reliquat est réputé non conforme.

LE GREN se réunit chaque année pour une session dédiée aux reliquats afin d'évaluer le réseau de fermes de référence ainsi que les niveaux de RDD observés en Bretagne.

10.4 Suites

En cas de valeurs de reliquats non conformes, l'exploitation fait l'objet d'une obligation de réalisation de reliquats les deux campagnes suivantes, aux frais de l'exploitant, sur une liste de parcelles sélectionnées par les services de l'État.

Si une exploitation comprend des valeurs de reliquats non conformes deux années successives, elle fait l'objet d'un plafonnement de la pression d'azote total. Le plafond imposé est calculé comme étant la pression d'azote total de l'année précédente, réduite de 20 kg/ha de SAU dans le cas général. En cas de pression d'azote total supérieure à 210 kg/ha SAU, le premier plafond imposé est égal à 190 kg/ha SAU.

En cas de valeurs de reliquats non conformes l'année suivante, le plafond d'azote total est à nouveau abaissé de 20 kg/ha SAU, sous réserve qu'il ne passe pas sous un plancher de 140 kg/ha de SAU.

Dès lors que les résultats de l'exploitation sont conformes pour une campagne donnée, le plafonnement est levé.

Dans les BVAV, les exploitations pour lesquelles les objectifs des arrêtés ZSCE du 9 et 12 septembre 2022 sur le volet fertilisation n'ont pas été atteints et qui font l'objet de mesures réglementaires sont soumises, au titre du présent arrêté, à un plafond calculé comme étant la pression d'azote totale de l'année précédente, réduite de 20 kg/ha de SAU dans le cas général. En cas de pression d'azote total supérieure à 210 kg/ha SAU, le premier plafond imposé est égal à 190 kg/ha SAU.

Si les résultats d'une exploitation agricole pour une campagne donnée sont conformes, cette dernière n'est pas ciblée au titre d'une analyse de risque pour la réalisation de reliquats aux frais de l'exploitant pour une durée de 3 ans, sauf si des reliquats de l'année N-1 étaient non conformes, ou en cas de suspicion de non-conformité à la réglementation nitrate par les services de l'État chargés des contrôles.

Article 11- Stockage des effluents

Les ouvrages de stockage d'effluents nouvellement construits répondent aux conditions fixées dans l'annexe 13 du PAR.

Article 12- Mesures relatives aux ouvrages de stockage d'effluents d'élevage et stations de traitement du lisier

12.1 Déclaration des ouvrages de stockage d'effluents d'élevage

Toute exploitation agricole disposant d'au moins un ouvrage de stockage d'effluents d'élevage transmet à l'administration par télédéclaration le descriptif de ces installations de stockage, tel qu'indiqué en annexe 23.

12.2 Autosurveillance des stations de traitement du lisier

Les moyens de contrôle et de surveillance prévus à l'article 28 des arrêtés du 27/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant des régime de l'enregistrement et de l'autorisation au titre des rubriques n° « 2101 », 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement incluent a minima :

- un compteur électrique dédié à chaque station,
- un compteur mesurant les volumes d'effluents entrant en station, de façon à vérifier la cohérence entre la consommation d'électricité et les volumes d'effluents réputés soumis à une étape de nitrification-dénitrification.

La liste des données minimum d'autosurveillance de la station, permettant d'apprécier le rendement épuratoire pour le paramètre Azote, est jointe en annexe 14. Sauf mention différente dans les arrêtés d'enregistrement ou d'autorisation individuels signés par le préfet, ces données sont transmises une fois par an aux inspecteurs de l'environnement via le portail « [Démarches Numériques](#) », dans un format « tableur » défini par les services de l'État.

2. Mesures spécifiques aux zones à enjeux, ZES et ZAC

Article 13- Mise en herbe ou en cultures pérennes des zones humides

Dans les zones à enjeux définies à l'article 3, la SAU constituée de zones humides effectives inventoriées dans le référentiel partagé, et mis à jour progressivement par les structures compétentes, appelé Réseau Partenarial des Données sur les Zones Humides doit être convertie et/ou maintenue en cultures pérennes (prairies ou autres cultures pluri-annuelles dont la liste figure en annexe 15). Un délai de 12 mois est accordé pour la prise en compte des zones humides effectives nouvellement inventoriées.

L'obligation minimale de remise ou maintien en cultures pérennes de la SAU en zones humides effectives s'applique selon la proportion de zones humides situées en zone à enjeux par rapport à la SAU totale de l'exploitation :

- 100 % des surfaces si celles-ci représentent moins de 5 % de la SAU totale ;
- 75 % des surfaces si celles-ci représentant plus de 5 % de la SAU totale.

Les parcelles remises ou maintenues en cultures pérennes au titre de cette obligation ne rentrent pas dans les rotations.

Dans le cas général, l'obligation s'applique au 1er septembre 2028.

En cas de contractualisation de MAEC "Biodiversité" au plus tard lors de la campagne 2027, l'obligation s'applique à échéance du contrat.

Les MAEC "Biodiversité" concernées sont les suivantes :

-MAEC Biodiversité – Préservation des milieux humides (fiche intervention n°70.10 du PSN): MHU1 "Préservation des milieux humides", MHU2 "Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage" et MHU4 "Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies" ;

-MAEC Biodiversité – Protection des espèces (fiche intervention n°70.12 du PSN): niveaux 1 à 4 (ESP1, ESP2, ESP3 et ESP4) ;

-MAEC Biodiversité – Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles (fiche intervention n°70.11 du PSN).

Article 14- Gestion du pâturage – indicateur JPP

Périmètre d'application : cette mesure s'applique dans les zones à enjeux définies à l'article 3.

Mise en œuvre : tous les élevages laitiers implantés dans le périmètre défini ci-dessus doivent respecter pour les troupeaux laitiers ainsi que spécifiquement pour les vaches laitières, le seuil critique exprimé en UGB.JPP/ha/an, défini dans l'arrêté du 29 mars 2023 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne.

Pour les exploitations laitières dont une partie des terres ne sont pas dans le périmètre visé ci-dessus :

- cette mesure ne s'applique pas si la salle de traite est implantée hors du périmètre ;
- elle ne s'applique qu'au troupeau de vaches laitières si tout ou partie des génisses ont accès à des pâturages hors du périmètre.

Délais d'application :

- immédiat, pour les zones à enjeux (1) BVAV et (3) captages > 50 définis dans l'article 3

- à partir du 1er septembre 2026 pour les zones à enjeux (2) vasières et (4) masses d'eau superficielles > 50 définies dans l'article 3.

Article 15- Plafonnement des apports d'azote total

Périmètre d'application : cette mesure s'applique de façon transitoire aux exploitations situées en zone à enjeux au sens de l'article 3 (siège d'exploitation ou ≥ 3 ha en zone à enjeux).

Toutefois, elle ne s'applique pas :

- aux exploitants en BVAV pour lesquelles de bons résultats ont été constatés sur le volet « fertilisation » des arrêtés ZSCE des 9 et 12 septembre 2022 ou engagées dans des plans d'action sur ce volet, sur la base de l'évaluation faite par la DDTM concernée.

- aux exploitations pour lesquelles l'ensemble des reliquats début drainage réalisés en 2026 selon les termes de l'article « Reliquats d'azote Début Drainage » sont conformes aux reliquats attendus.

Modalités de mise en œuvre : la quantité d'azote totale apportée par ha et par an (minéral ou organique, y compris les apports au pâturage par les animaux) est limitée, sur l'ensemble des terres de l'exploitation, aux plafonds ainsi définis :

- en moyenne 180 kg / ha de SAU, dans le cas général ;
- en moyenne 200 kg / ha de SAU pour les exploitations dont la part d'herbe dans la SAU est supérieure ou égale à 50 %.

Période de mise en œuvre : la mesure devra être respectée sur les 2 saisons culturales suivantes :

- 1^{er} septembre 2026 – 31 août 2027 ;
- 1^{er} septembre 2027 – 31 août 2028 ;

Au-delà, la mesure ne s'applique plus, dès lors que le dispositif de régulation basé sur les reliquats d'azote sera pleinement opérationnel.

Article 16- Obligation de traiter et/ou d'exporter l'azote issu des animaux d'élevage

Périmètre d'application : cette mesure s'applique en ZES.

16.1- Définitions

Traitement : opération de transformation des effluents consistant à les appauvrir en azote, N étant éliminé par émission gazeuse de N₂ (effluents liquides) ou de NH₃ (effluents solides) ; le cahier des charges et les taux d'abattement de l'azote doivent avoir été validés par l'administration ou par les instituts techniques de l'élevage.

Exportation : opération consistant à :

- sortir tout ou partie des effluents d'élevage produits en ZES, sous forme brute ou transformée, hors des territoires bretons suivants :
 - ZES,
 - zones à enjeux telles que définies à l'article 3.
- tracer ces effluents jusqu'au destinataire final. Si les effluents transférés sont pris en charge par un opérateur spécialisé dans le commerce des fertilisants organiques, il revient à cet opérateur d'assurer la traçabilité jusqu'au distributeur ou jusqu'au destinataire final.

16.2- Mesures applicables en ZES

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune classée en zone d'excédent structurel au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 25 000 kg (uN), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation. Après résorption des excédents, la quantité d'azote restante peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 25 000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement et/ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation de traitement et/ou d'exportation, les quantités exportées (sous forme d'effluents bruts ou normés) doivent l'être en dehors des parcelles situées dans les territoires visés au point 16.1 ci-dessus, excepté celles situées en baie de la Forêt (annexe 16) du fait de la faible pression d'azote organique sur cette zone.

En cas d'épandage d'effluents d'élevage issus d'exploitations soumises à l'obligation d'exportation :

- la traçabilité doit être assurée, même lorsque ces fertilisants sont des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire.
- l'épandage des produits normés, homologués, ou inscrits dans un cahier des charges réglementaire est réalisé dans le respect des préconisations d'emploi et des textes en vigueur.

Les modalités de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage), déjà validées à la date de signature du présent arrêté, restent valides sous réserve de modifications qui contribueraient à générer des entrées d'azote exogène dans les zones à fort enjeu « nitrates » définies à l'article 3, lignes 1 à 4.

Sur ces territoires à fort enjeux « nitrates », les nouveaux projets de valorisation agronomique des digestats (avec ou sans plan d'épandage, que le digestat soit homologué ou pas) doivent faire la démonstration que les entrées d'azote exogène à ces territoires*, sous forme de biomasse destinée à alimenter le méthaniseur :

- dans le cas général : restent inférieures aux sorties d'azote (épandage de tout ou partie du digestat en dehors du territoire à enjeu) ;
- dans le cas où entrent dans la composition du digestat des biodéchets répondant à la définition du L.541-1-1 du code de l'environnement et valorisés dans un cadre répondant aux orientations fixées par le L.541-1 du code de l'environnement : ne dépassent pas les quantités d'azote apportées par les biodéchets.

** : Azote exogène au territoire = azote non produit sur le territoire, qu'il s'agisse d'une source animale, végétale, urbaine, industrielle ou autre. Pour les sources urbaines, c'est la localisation de la commune qui sera prise en compte.*

Par ailleurs, les exploitants rattachés à un nouveau méthaniseur, ou apportant du lisier dans un méthaniseur alors qu'ils ne le faisaient pas avant la date de signature du PAR 7, restent soumis au SOT conformément aux règles exposées ci-dessus.

Le préfet peut, après avis du CODERST, accorder une dérogation individuelle à l'obligation de traitement et/ou d'exportation dans les cas suivants :

- Épandages sur des cultures spéciales (cultures légumières et arboricultures) ou sur des terres exploitées en agriculture biologique ;
- Épandages de produits normés ou homologués, transformés dans une installation annexée à une exploitation traitant ses propres effluents (rubriques 2170, 2751, 2780, 2781, ou 2782) de la nomenclature installations classées.

Le préfet peut également, dans le cadre fixé par le PAN (article R.211-81-5-2° du code de l'environnement et article 6 de l'arrêté du 30 janvier 2023) et dans les conditions précisées dans l'annexe 17 du présent arrêté, accorder des dérogations ponctuelles à l'obligation de traitement de l'azote dans les cantons toujours classés en ZES au titre des articles R.211-81-1-III et V du code de l'environnement.

Article 17- Limitation du solde du bilan azoté (BGA) calculé à l'échelle de l'exploitation

Périmètre d'application : cette mesure s'applique en ZES et en ZAC.

Modalités d'application : Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZES et/ou ZAC a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôle, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié et de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2023.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation.

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et conformément à la méthode définie en annexe 18.

Le solde de la balance globale azotée de l'exploitation doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;

2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

Cas particulier des volailles « plein-air » : le solde de la BGA pris en compte dans le cadre des contrôles est calculé avec les aménagements prévus à l'annexe 18.

3 - Dispositif de surveillance et de suivi

Article 18- Mise en place d'un dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu

Le dispositif de surveillance annuelle de l'azote épandu, prévu par les articles R.211-81-1, point II-3° et R.211-82 du code de l'environnement, est mis en place à l'échelle de chaque département de la région Bretagne. Il s'applique à tous les agriculteurs à titre principal ou secondaire, exploitant des terres en Bretagne.

Ce dispositif de surveillance recense les quantités d'azote produites, échangées, traitées, exportées, stockées, achetées et épandues par chaque exploitant de la région Bretagne.

L'année de référence mentionnée au R.211-81-1, point III-3° est celle de la première déclaration généralisée des flux d'azote, soit la période du 1er septembre 2013 au 31 août 2014.

18.1 - Pression d'azote de référence (Qref) et pression d'azote mesurée annuellement (Qn)

La valeur de référence, arrêtée pour chaque département de la région Bretagne en application de l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement, ainsi que les modalités permettant de la calculer, sont précisées en annexe 19.

Cette valeur, dénommée Qref, peut être révisée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et dans le cadre des travaux du GREN défini dans l'arrêté du 20/12/11 modifié portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates ». Par ailleurs, elle tient compte de la marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3° du code de l'environnement et par l'article 6-3 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié.

La pression d'azote mesurée annuellement, dénommée Qn, est également obtenue selon les modalités décrites à l'annexe 2017.

Les Qref et Qn départementales sont des valeurs établies par les services de l'État et publiées chaque année sur le site internet de la DRAAF Bretagne.

18.2 - Constat de dépassement de Qref

Lorsque Qn est supérieure à Qref après prise en compte de la marge d'incertitude fixée par arrêté ministériel, le Préfet de région conclut au dépassement de Qref.

Le Préfet de région prend, au plus tard le 31 août de l'année n+1, un arrêté constatant le dépassement et précisant le niveau d'effort de réduction de la pression d'épandage attendu d'une partie des exploitants agricoles, pour revenir en année n+2 sous la valeur Qref. La méthode conduisant à établir des plafonds d'épandage différenciés (Qmax) est définie à l'article 18-3. À l'exception des exploitants qui pourront justifier des critères d'accès au dispositif alternatif défini à l'article 18.4, les exploitants agricoles devront se référer à cet article 18-3 et à toute autre disposition établie au titre de l'article R.211-81-1-VII du code de l'environnement.

Le contenu de cet arrêté est porté à la connaissance des exploitants agricoles lors du lancement de la campagne DFA s'ouvrant le 1^{er} septembre de l'année n+1, soit en publiant l'information sur le portail de déclaration MES DÉMARCHES, soit par tout autre moyen jugé approprié.

18.3 - Mesures mises en œuvre en cas de dépassement de Qref l'année n

Le dispositif mis en place pour garantir le retour à la valeur Qref concerne l'ensemble des agriculteurs visés à l'article 3, de manière différenciée et proportionnée, selon la méthode suivante :

- les exploitants affichant des pressions d'azote supérieures à Qref en année n sont répartis en classes (numérotées de 2 à 6) en fonction de l'importance du dépassement constaté. Ils doivent en année n+2 réduire leur pression d'azote/ha selon le pourcentage de réduction défini pour la classe à laquelle ils appartiennent. Les pourcentages et les classes sont établis de telle sorte qu'ils garantissent la résorption de la quantité d'azote épandu en excès, et ainsi, le retour à une valeur inférieure ou égale à Qref.

Les modalités de calcul des plafonds des classes (Qmax1 à Qmax4, du plus faible au plus élevé) intègrent une marge de sécurité de 1 uN/ha pour tenir compte :

- de l'incertitude concernant les nouveaux déclarants ;
- de la variation interannuelle liée à l'évolution des systèmes culturaux.
- les autres exploitants (Classe 1) ne sont pas soumis à une obligation de réduire la pression d'azote déclarée l'année n, mais doivent rester en année n+2 sous la valeur de Qref. Il s'agit :
 - des exploitants affichant des pressions d'azote inférieures à Qref en année n ;
 - des exploitants n'ayant pas fait de Déclaration des Flux d'Azote (DFA) en année n.

Le tableau ci-dessous établit les réductions de pression d'azote auxquelles sont soumis les classes d'exploitants :

DFA de l'année n (constat en année n+1)	n°de classe	Réduction de la pression d'azote individuelle en n+2	Contribution de la classe à la réduction de la quantité totale d'azote à épandre
DFA < Qref DFA non effectuée ou non valide	1	0%, mais doit rester sous Qref	0%
Qref < DFA < Qmax1	2	-1% (sans obligation de descendre sous Qref)	< 2 %
Qmax1 < DFA < Qmax2	3	-2%	8 à 10%
Qmax2 < DFA < Qmax3	4	-3%	18 à 20%
Qmax3 < DFA < Qmax4	5	-4%	28 à 30%
Qmax4 < DFA	6	-6%	38 à 40%

18.4 - Dispositif alternatif

Le dispositif alternatif mentionné à l'article R.211-81-1, point III-5° du code de l'environnement exonère des mesures de réduction les exploitants répondant aux critères d'éligibilité définis par arrêté ministériel.

Il est compatible avec les objectifs de réduction de la quantité totale d'azote à épandre (retour sous la Qref départementale) fixés par les textes nationaux.

18.5 – Démarche d'analyse et d'amélioration continue

En cas de dépassement, une expertise des résultats est effectuée par une « cellule d'analyse », composée des membres du GREN et sur accord du préfet, de toute autre personne techniquement qualifiée pour contribuer à la démarche d'analyse. Cette cellule émet un rapport visant à :

- expliquer la ou les origines du dépassement ;
- préciser, en fonction des données disponibles (notamment sur les évolutions d'assolement, le besoin des cultures, les fournitures d'azote par le sol et les apports d'azote) si l'année n la situation a évolué ou non dans le sens d'un meilleur respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, par rapport à l'année n-1 ;
- préciser si, sur la base des vérifications effectuées par les DDTM, les données collectées via la DFA auprès de tous les déclarants (agriculteurs, vendeur d'azote minéral, opérateurs spécialisés dans la transformation ou le négoce des fertilisants organiques, collectivités locales,...) paraissent suffisamment cohérentes.

Ce rapport est transmis au préfet de région.

18.6 – Levée ou renforcement des mesures imposées suite au dépassement de Qref

Les mesures sont levées dès le constat de retour à la Qref, qui peut intervenir avant la fin de l'année culturale n+2 sur laquelle elles s'appliquaient. Le schéma présenté en annexe 20 résume la chronologie des différentes étapes du dispositif de surveillance.

En cas de non retour à la Qref en année n+2, le dispositif sera reconduit.

18.7 – Clause de rapportage d'évaluation et de révision

En cas de dépassement de Qref, le bilan décrit à l'article 18-3 intégrera les indicateurs de suivi fixés à l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 février 2019 visé ci-dessus et complétés de la façon suivante :

- pourcentage d'exploitations ayant mis en œuvre les dispositions de l'arrêté qui leur sont applicables, selon les tranches,
- sanctions mises en œuvre en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté,
- suivi de l'évolution de la pression d'azote pour les exploitations dans la tranche 1 (pression inférieure à Qref).

4 - Suivi et évaluation du programme d'actions régional

Article 19- Le comité de concertation Directive Nitrates

Un comité annuel de concertation Directive Nitrates est mis en place sous la Présidence du Préfet de Région. Le groupe participe à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation du programme d'actions régional. Sa composition est fixée en annexe 21.

Article 20- Indicateurs de suivi

Les indicateurs utilisés pour suivre et évaluer l'efficacité de ce programme d'actions sont précisés en annexe 22.

5 - Sanctions et dispositions diverses

Article 21- Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11, du code de l'environnement, les infractions aux dispositions du présent arrêté font l'objet :

- dans le cas général : des suites administratives et pénales prévues au titre VII du code de l'environnement ;
- dans le cas d'usage non réglementaire de produits phytosanitaires (constat de destruction chimique non autorisés de CINE par les agents cités aux articles L.251-18 et L.253-14 du Code Rural et de la Pêche Maritime) : des peines prévues à l'article L.253-17 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si l'infraction provoque des effets nuisibles sur la santé humaine ou des dommages à la faune et à la flore, les peines encourues sont prévues par les articles L.216-6 ou L.432-2 du code de l'environnement. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal. Elles encourent la peine d'amende suivant les modalités prévues à son article 131-41.

Article 22- Entrée en vigueur

Ce programme d'actions est applicable le lendemain de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région sans préjudice des autres textes réglementaires existants ; il prendra fin à la mise en place du programme d'actions suivant.

Article 23- Recours

Cette décision peut être contestée en formant :

- un recours gracieux auprès du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, qui devra lui être adressé dans le délai de deux mois suivant sa notification ;
- un recours hiérarchique (autorité hiérarchique de niveau supérieur) auprès du ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet du recours gracieux ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte 35000 RENNES, dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision de refus ou de rejet des recours gracieux et/ou hiérarchique.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Article 24- Exécution et publication

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur interrégional de la mer, la directrice interrégionale de l'office français de la biodiversité, les secrétaires généraux de préfectures, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux chargés de la protection des populations, les commandants de groupement départementaux de gendarmerie nationale, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les inspecteurs de l'environnement mentionnés à l'article L172-1 du code de l'environnement, les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

28 AOUT 2026

La préfète



Emmanuelle DUBÉE

6 – Liste des cartes et des annexes

N° d'annexe	Titre
1	Tableau récapitulant les spécificités territoriales
2	Cartes des zones à enjeux
3	Carte des ZES/ZAC
4	Liste des communes classées sur le critère ZAC (zone d'actions complémentaires)
5	Liste des communes classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel)
6	Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne
7	Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs, et liste des communes situées en zone II
8	Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchyliques
9	Liste des plantes autorisées pour les CINE pendant les périodes de risque de lessivage
10	Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
11	Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.
12	Calcul du ratio d'efficacité de l'azote (REA)
13	Conditions de construction des nouveaux ouvrages de stockage
14	Liste des données minimum d'autosurveillance de la station, permettant d'apprécier le rendement épuratoire pour le paramètre AZOTE
15	Cultures pérennes (prairies ou autres cultures pluri-annuelles) autorisées dans les zones humides
16	Liste des communes situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages et les vasières
17	Modalités de gestion des demandes de dérogations SOT

18	Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)
19	Dispositif de surveillance AZOTE : modalités de calcul de la pression d'azote de référence (Qref) et de Qn
20	Dispositif de surveillance AZOTE : chronologie des différentes étapes
21	Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates
22	Indicateurs de suivi et d'efficacité
23	Déclaration des ouvrages de stockage